Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/981

27.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/981 DE LA COMMISSION

du 24 avril 20

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Chili et au Royaume-Uni dans les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

(5) Le 21 avril 2026, le Canada a notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans la province de la Saskatchewan, qui ont été confirmés respectivement le 15 avril 2026 et le 17 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le 16 avril 2026, le Chili a notifié à la Commission l'apparition d'un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (ci-après «IAHP») chez des volailles dans la région d'Araucanie, qui avait été confirmé le 15 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) Le 21 avril 2026, Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition d'un nouveau foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté de Lincolnshire (Angleterre), qui avait été confirmé le 17 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Chili et du Royaume-Uni: ont notifié la mise en place de zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et la réalisation d'un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(9) Le Canada, le Chili et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission d'autres informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(10) Les informations fournies par le Canada, le Chili et le Royaume-Uni ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, du Chili et du Royaume-Uni, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada, au Chili et au Royaume-Uni dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V ainsi que dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(11) De plus, le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne de précédents foyers d'IAHP qui avaient entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(12) En particulier, le Canada a communiqué, le 30 mars 2026, des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec un foyer d'IAHP chez des volailles dans la province de l'Ontario, qui avait été confirmé le 19 février 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le Canada a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ce précédent foyer d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans l'établissement avicole infecté.

(14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada à cet égard et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait entraîné la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis la zone touchée, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant de la zone touchée du Canada, qui avait été suspendue, devrait être de nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.

(15) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, au Chili et au Royaume-Uni, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.328 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.328	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		19.2.2026	24.4.2026»;

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.331 et CA-2.332 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.330:

«**CA** Canada	CA-2.331	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.4.2026	
	CA-2.332		N, P1		17.4.2026»;	

iii) dans la mention relative au Chili, la ligne concernant la zone CL-2.14 est ajoutée après la ligne concernant la zone CL-2.13:

«**CL** Chili	CL-2.14	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.4.2026»;	

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.470 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.469:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.470	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		17.4.2026»;	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.331 et CA-2.331 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.330:

«Canada	CA-2.331	Saskatchewan – Latitude 49.69, Longitude -106.09 The municipalities involved are: 3km PZ: Assiniboia, Lake of the Rivers, and Stonehenge 10km SZ: Assiniboia, Congress, Lake of the Rivers, and Stonehenge
	CA-2.332	Saskatchewan – Latitude 52.54, Longitude -108.68 The municipalities involved are: 3km PZ: Buffalo and Unity 10km SZ: Buffalo, Cut Knife, and Unity»;

ii) dans la mention relative au Chili, la description suivante de la zone CL-2.14 est ajoutée après la description de la zone CL-2.13:

«Chili	CL-2.14	Araucanía Region, Province of Cautín, Commune of Cunco: a circular Zone of 10 km of radio, centered on the outbreak point: latitude -38.91027644, longitude -72.31211001»;

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.470 est ajoutée après la description de la zone GB-2.469:

«Royaume-Uni	GB-2.470	near Gainsborough, West Lindsey, Lincolnshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N53.45 and Long: W0.73»;

2) à l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.328 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.328	POU, RAT	N, P1		19.2.2026	24.4.2026
		GBM	P1		19.2.2026	24.4.2026»;

b) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.331 et CA-2.332 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.330:

«**CA** Canada	CA-2.331	POU, RAT	N, P1		15.4.2026	
		GBM	P1		15.4.2026	
	CA-2.332	POU, RAT	N, P1		17.4.2026	
		GBM	P1		17.4.2026»;	

c) dans la mention relative au Chili, la ligne suivante concernant la zone CL-2.14 est ajoutée après la ligne concernant la zone CL-2.13:

«**CL** Chili	CL-2.14	POU, RAT	N, P1		15.4.2026	
		GBM	P1		15.4.2026»;	

d) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.470 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.469:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.470	POU, RAT	N, P1		17.4.2026	
		GBM	P1		17.4.2026».	